

VD_OMNI AC.2018.0115 vom 10. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0115

FR: VD_OMNI AC.2018.0115 du 10 juillet 2020

IT: VD_OMNI AC.2018.0115 del 10 luglio 2020

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____, Municipalité de Pully/Département des finances et des relations extérieures | Recours des propriétaires et de la municipalité contre le classement d'une villa historique et de son parc. Rejet de la requête tendant à compléter l'expertise réalisée par la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) dans la présente procédure. Pas de nécessité de procéder à une contre-expertise, ni à une inspection locale vu les multiples expertises, rapports et études au dossier (consid. 2). Pas de violation du droit d'être entendus des recourants au motif que l'autorité intimée n'a pas formellement statué sur leur demande de suspension de la procédure dans l'attente de l'élaboration d'un plan de quartier visant les parcelles classées. Pas non plus de motif de suspendre la procédure de recours pour ce motif (consid. 3). Le fait que la villa et le parc n'ont pas été classés en 2003, lorsque la note *2* leur a été attribuée au recensement architectural, n'exclut pas leur classement aujourd'hui (consid. 5). Les caractéristiques du parc en font un objet exceptionnel, comme l'ont confirmé les multiples experts consultés. Il constitue une oeuvre intégrale (Gesamtkunstwerk), rare en Suisse, voire en Europe, représentative d'une courte période historique et influencée par différents styles artistiques. Le parc présente indéniablement un intérêt public, contrairement à ce que soutiennent les recourants (consid. 6). Le classement respecte au surplus le principe de proportionnalité dans la mesure où le périmètre délimité comprend la villa et l'entier du parc d'origine, mais exclut une surface située au sud de la propriété qui a été ultérieurement rattachée au domaine. Cette dernière pourra ainsi être valorisée. La pesée des intérêts en présence conduit en définitive à faire prévaloir l'intérêt public à la sauvegarde du parc sur les intérêts privés des recourants propriétaires (consid. 7). Rejet du recours. Recours au TF rejeté (1C_485/2020 du 28 juin 2021).

Erwägungen

E. 1

a) Déposés dans le délai utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), les recours satisfont en outre aux exigences de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) La municipalité recourante dispose manifestement de la qualité pour recourir (art. 90 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites [LPNMS; BLV 450.11]), de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur son recours. c) S'agissant des coauteurs du recours du 10 avril 2018, tous propriétaires en main commune des parcelles litigieuses à cette date, il apparaît que certains d'entre eux ne sont actuellement plus inscrits au Registre foncier comme propriétaires des biens-fonds. Il n'est par conséquent pas évident de savoir si ces derniers conservent un intérêt à l'annulation ou à la modification des

décisions entreprises, ce qui ne peut toutefois d'emblée être exclu. En particulier pourraient-ils conserver un tel intérêt en fonction des modalités et conditions de la liquidation successorale, dont le tribunal n'a toutefois pas connaissance. Bien que douteuse, il n'est pas nécessaire de trancher cette question dès lors qu'il convient quoi qu'il en soit d'entrer en matière sur le recours dans la mesure où A. _____, C. _____ et B. _____, actuels propriétaires selon le Registre foncier, sont coauteurs du recours du 10 avril 2018 et disposent manifestement de la qualité pour recourir (cf . art. 90 LPNMS). Quant à D. _____, également inscrite comme propriétaire aux côtés des précités, elle est décédée en cours de procédure, de sorte que ses héritiers peuvent être admis à lui succéder dans la présente instance (art. 15 al. 1 LPA-VD).

E. 2

a) D'emblée, il y a lieu de statuer sur les mesures d'instruction requises par les propriétaires recourants concernant la production du " brouillon " du rapport S. _____ et des échanges de courrier entre son auteur et le département, respectivement la DGIP. De même convient-il d'examiner le bien-fondé des mesures requises tant par les propriétaires que par la municipalité recourante, à savoir la mise en œuvre d'un complément d'expertise par la CFMH, voire d'une expertise complémentaire par un tiers, ainsi que la tenue d'une inspection locale. b) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour chaque intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 137 II 266 consid. 3.2 et 137 IV 33 consid. 9.2). Le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et 130 II 425 consid. 2.1). Le droit d'être entendu n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 136 I 229 consid. 5.3 et 134 I 140 consid. 5.3 et réf. cit.). c) aa) En l'espèce, devant l'instance précédente, les propriétaires recourants ont sollicité la production du " brouillon " d'expertise du rapport S. _____, ainsi que tous les échanges intervenus suite à la réception de ce document. L'accès au " brouillon " leur a été refusé au motif que ce document n'était pas pertinent, d'une part, et qu'il s'agissait d'un document interne, d'autre part. Seule la version finale du rapport S. _____ devait ainsi être portée à leur connaissance, ce qui avait bien été le cas. Les recourants opposent toutefois que tant le " brouillon " que " tous les échanges avec M. S. _____ ", ultérieurs à sa réception, " porte [raient] de toute évidence sur la constatation des faits pertinents [dont] l'autorité intimée [se serait prévalu] pour fonder sa décision ". Débattue entre les parties, la question de la nature interne ou non de ces documents n'a pas à être tranchée. Il suffit en effet de constater qu'ils ne sont, comme évoqué par l'autorité intimée, pas pertinents pour l'issue du litige. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, il ne ressort pas des décisions entreprises qu'elles seraient fondées sur le " brouillon " ou les échanges subséquents précités. Au contraire, seul le contenu du rapport finalisé de juin 2017 a servi à motiver les décisions en cause. Cette solution s'avère au demeurant logique, puisque seul ce dernier document

concrétise et formalise l'appréciation historique et scientifique définitive de son auteur, conformément au mandat confié. Dans ces conditions, les documents litigieux n'ont pu avoir une quelconque influence sur les décisions attaquées, ce qui rend sans pertinence la mesure d'instruction sollicitée. Cette appréciation est d'autant plus justifiée que, comme mentionné dans le rapport S._____ de juin 2017 et relevé par les recourants, l'étude concernait la villa et n'a qu'incidemment, et très accessoirement, porté sur le parc environnant au motif que " toute lecture ou analyse de la villa K._____ ne peut pas ignorer la relation exceptionnelle entre ces deux éléments d'une composition unique " (cf . p. 21 du rapport S._____). Si ce document a été essentiel dans le choix de classer la villa, décision que ne contestent pas les propriétaires recourants, il n'a eu que peu d'importance sur la décision de classer le parc dans son intégralité, objet de la présente contestation. Enfin, les recourants n'ont certes pas eu connaissance du rapport S._____ de juin 2017 lors de la mise à l'enquête publique, intervenue du 24 mai au 22 juin 2017. Il leur a néanmoins été communiqué le 22 septembre 2017. Dans ces conditions, ils ont pu se déterminer à son sujet à l'occasion du complément de leur opposition qu'ils ont adressé à l'autorité intimée le 20 novembre 2017, de sorte que leur droit d'être entendus n'a pas été violé de ce chef, ce qu'ils ne soutiennent du reste pas (cf . consid.

E. 3

ci-dessous). bb) S'agissant du complément d'expertise par la CFMH, requis par l'ensemble des recourants, il porterait sur deux questions. En premier lieu, les recourants estiment que si les quatre zones identifiées dans l'expertise sont cohérentes, la CFMH aurait dû les " échelonner " et leur attribuer des degrés de protection distincts, conformément d'ailleurs au document intitulé " Protection des abords des monuments ", édité par cette même commission en 2018, singulièrement son ch. 6. Cette obligation résulterait également du document " Densification ", également édité par la CFMH en 2018, qui préconiserait, en son ch. 5, de " cartographier les zones potentielles de densification ". Sur ces bases, la CFMH aurait dû constater que les différentes zones du parc ne revêtaient pas la même importance, singulièrement la prairie et la partie ouest supportant le court de tennis, et auraient ainsi dû être exclues du classement vu leur " moindre " intérêt patrimonial. L'argumentation des recourants révèle qu'ils se méprennent sur le contenu de l'expertise CFMH. Ils voudraient en effet que cette dernière applique au parc les principes régissant la protection des abords de monuments. Ce faisant, ils omettent qu'elle a pour sa part considéré que le parc constituait au contraire un monument à part entière qui, avec la villa, formait une unité indissociable, ce qui est tout à fait admissible (cf . arrêt TF 1C_104/2019 du 21 avril 2020 consid. 3.3) . Ainsi a-t-elle rappelé qu'" ont valeur de patrimoine culturel les objets qui présentent de l'importance comme témoins du passé. Ces objets peuvent témoigner de l'activité humaine sous différentes formes, d'événements ou d'évolutions historiques, de créations artistiques, d'institutions sociales ou de conquêtes techniques. " (cf . ch. 1.2 du document intitulé " Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse ", édité par la CFMH en 2007), avant d'indiquer expressément: " C'est sur cette définition que la Commission s'oriente dans l'évaluation et l'appréciation des caractéristiques patrimoniales de la Villa K._____ et de son parc. " (cf . p. 9 expertise CFMH). C'est ainsi volontairement que la CFMH n'a pas considéré le parc, même partiellement, au simple titre d'" abords " de la villa. Loin d'ignorer par ailleurs les principes de la densification évoqués par les recourants, elle a pris connaissance des variantes d'implantation envisagées (cf . p. 8 expertise CFMH), avant de rappeler que, sous l'angle de la densification, "[1] l'examen du site révèle quels aspects de la conservation des monuments

doivent être pris en compte [puisque] la densification n'est pas possible partout " (cf . p. 10 et 11 expertise CFMH). En application de l'ensemble de ces principes, la CFMH a finalement considéré que la villa et le parc étaient une " œuvre totale formant un tout inséparable " et que "[l] 'ensemble du site [et non certaines parties comme l'affirment les recourants] a une très grande valeur historique et artistique " (cf . p. 10 expertise CFMH). Il en résulte, selon elle, que la " Villa K. _____ et son parc, y compris le court de tennis " méritent une protection intégrale (Ibidem). En définitive, la CFMH a sciemment refusé d'" échelonner " et d'attribuer des degrés de protection distincts à chacune des parties du parc, considérant que toutes participent de l'œuvre d'art totale du point de vue patrimonial et ne constituent pas des " abords " du seul monument que serait la villa (pour un exemple de villa à Pully dont le parc adjacent a été partiellement protégé seulement en tant qu'abords, cf . arrêt AC.2016.0246 du 7 août 2019). Du point de vue de la CFMH, c'est donc l'ensemble qui exigerait un besoin de protection maximum. Partant, un complément d'expertise sur ce point s'avère sans pertinence, l'appréciation de la CFMH à cet égard étant claire, quoi qu'en disent les recourants. Si ces derniers contestent certes l'appréciation de la CFMH sur ce point, cette critique ressortit au fond du litige, soit à l'intérêt patrimonial et à la délimitation du périmètre de classement (cf . consid. 6 et 7 ci-dessous), mais ne commande en aucun cas un complément d'expertise de la CFMH. En second lieu, les recourants entendent, par un complément d'expertise, à faire préciser à la CFMH de " sur quel élément [elle] se fonde [...] pour considérer que les courts de tennis occupent dans les premières décennies du XX e siècle une place de choix dans les grands jardins des personnes fortunées ". Aux yeux des recourants, cette installation ne s'intégrerait en effet pas harmonieusement dans le parc et, selon l'expertise, ne témoignerait " que " de la fortune du propriétaire, soit un intérêt public moindre, voire inexistant. Ici encore, la lecture des recourants est partielle. Ils omettent de prendre en compte les développements que la CFMH a consacrés au " contexte général " (cf . ch. 3.4 expertise CFMH). Elle y a en particulier défini le principe du Werkbund du début du XX ème siècle dans lequel s'inscrivent la villa et le parc. Le jardin est ainsi conçu comme une " extension de la maison, qui doit remplir des conditions à la fois esthétiques et pratiques comme nouvel espace de vie [et] divisé en différents espaces tels que le potager et le verger, les parterres de fleurs, les bassins et les fontaines, les lieux d'isolement ainsi que des aires de sport et de jeux ". Ce faisant, elle a d'ores et déjà répondu à la question des recourants. De surcroît, l'étude M. _____ de 2003 évoquait déjà en ces termes le rôle des courts de tennis dans les aménagements d'alors: " En vogue auprès de la bourgeoisie de l'époque, le tennis en terre battue fait partie intégrante de l'aménagement du parc ". Par ailleurs, le maintien du court de tennis sur les différents plans successifs (plan du géomètre [fig.

E. 8

Les recourants font encore valoir que si la mesure de classement litigieuse devait être confirmée, elle consacrerait une expropriation matérielle ouvrant la voie à une indemnisation. A cet égard, l'actuelle constructibilité des parcelles en cause est notamment débattue entre les parties. Ces questions sortent toutefois du cadre du présent litige qui porte sur le bien-fondé du classement et non sur l'hypothétique indemnité pour expropriation matérielle qui pourrait en découler, problématique qui ne ressortit du reste pas à la compétence de la cour de céans (cf . art. 116 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur l'expropriation [LE; BLV 710.01]).

E. 9

En définitive, les recours, mal fondés, doivent être rejetés et les décisions entreprise confirmées. Succombant, les propriétaires recourants et la municipalité recourante supporteront les frais de justice; il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.